



DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L 2122.22 et L 2122.23)

Convention de mise à disposition d'une exposition
situé 1ter, boulevard Berthelot à Angoulême
pour M. Renaud JOUBERT, photographe

DIRECTION DES ARTS
ET DE LA CULTURE
DEC/2022-289

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n° 17 du 4 juin 2020 complétée par la délibération n° 23 du 24 février 2021 relative aux délégations d'attribution à Monsieur le Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT,
- **VU** l'arrêté du maire n°2021-475 du 23 septembre 2021 complété par l'arrêté n°2021-725 du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à M Pascal MONIER, Adjoint, délégué à la Politique du climat, à la transition écologique et à l'urbanisme,
- **CONSIDÉRANT** l'acceptation des termes de la convention de mise à disposition d'une exposition intitulée « Grandeur et décadence de l'industrie du papier » à l'Espace Franquin situé 1ter, boulevard Berthelot à Angoulême, par M. Renaud JOUBERT, photographe,

D É C I D E

ARTICLE 1 : d'approuver la convention par laquelle Monsieur Renaud JOUBERT met à disposition de la ville d'Angoulême 37 tirages photographiques encadrés qui constituent une exposition intitulée « Grandeur et décadence de l'industrie du papier ».

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est conclue pour une durée de 23 jours du mardi 8 novembre au mercredi 30 novembre 2022 pour un coût de 1 500 € TTC.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Affichée en mairie
- Notifiée à l'intéressé

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, le 11 octobre 2022

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué à la Politique
du climat, à la transition
écologique et à l'urbanisme**


Pascal MONIER

Transmis en Préfecture le
Affiché le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UNE EXPOSITION

Entre les soussignés :

Mr Joubert Renaud

10, avenue du général de Gaulle

16800 SOYAUX

En sa qualité de photographe indépendant (N° SIRET 82424828000011)

Ci-après dénommé l'Exposé, d'une part,

ET

La Ville d'Angoulême

Adresse : Place de l'Hôtel de Ville – CS 42216 – 16022 ANGOULEME cedex

Téléphone : 05 45 37 07 37

N° Siret : 211 600 150 0018 N° APE 8811Z

Licence d'entrepreneur de spectacle : catégorie 1, 2 et 3 L-R-21-004487, L-R-21-004485 et L-R-21-00448

Représenté par M. Xavier BONNEFONT en qualité de Maire,

ci-après dénommé la Ville, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet du contrat

Dans le cadre d'une exposition organisée par ses soins, la Ville se voit confier des œuvres originales par l'Exposé, à savoir 37 tirages photographiques, encadrés. Ces 37 photographies constituent ensemble l'exposition intitulée « Grandeur et décadence de l'industrie du papier », et sont donc à ce titre indissociables les unes des autres.

L'exposé autorise la Ville pour la durée de l'exposition, à savoir du 08 novembre au 30 novembre 2022 à présenter publiquement ses œuvres.

Article 2 : Promotion et vernissage

La Ville s'engage à promouvoir à ses frais l'exposition dont elle mentionnera le titre « Grandeur et décadence de l'industrie du papier », selon son programme habituel de promotion et à fournir à l'Exposé au moins un exemplaire de chaque support de communication.

L'Exposé s'engage à fournir en retour à la Ville, à des fins de promotion de l'exposition, les éléments cités ci-après :

- une biographie mise à jour
- un texte décrivant sa démarche artistique
- 3 photos au format jpg HD, sous réserve d'en mentionner le crédit "Renaud Joubert" à chaque nouvelle publication quel qu'en soit la forme et le support.

L'organisation du vernissage étant de la responsabilité de la Ville, cette dernière s'engage à prendre à sa charge les coûts afférents, et à fournir des entrées en nombre suffisant à l'exposé.

Article 3 : Propriété des œuvres

Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque.

Article 4 : Remise des œuvres et transport

L'Exposé transportera les œuvres destinées à l'exposition au moins 7 jours avant la date prévue de celle-ci. L'Exposé reprendra ses œuvres au plus tard 10 jours après la fin de l'exposition.

Article 5 : Installation

L'installation des œuvres se fera en collaboration entre l'Exposé et les techniciens de l'Espace Franquin pour la Ville, entre les 02, 03, 04 et 07 novembre prochain. Le démontage s'effectuera du 1^{er} au 03 décembre,

Article 6 : Conservation et entretien

La Ville reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les œuvres en tout ou partie.

La Ville est responsable de la garde et de la conservation des œuvres de leur livraison à leur réception par l'Exposé. Elle s'engage notamment à conserver, entretenir et à préserver les œuvres de toutes détériorations autres que celles causées par l'usure normale.

Si l'Exposé devait constater lors de leur récupération, que les œuvres avaient été endommagées, la Ville lui ferait parvenir par écrit un constat détaillé de l'état de chacune d'elle;

La Ville assumera alors les frais couvrant les coûts de remplacement des œuvres détériorées et prendra également à sa charge les frais liés à la perte ou au vol de tout ou partie des œuvres.

A savoir : un montant de 100 euros par format 30x40 cm, 200 euros par format 50x70 cm et 250 euros par format 70x100 cm soit 6 500 euros pour l'ensemble des œuvres (détail des photographies en annexe).

La Ville assure le gardiennage des œuvres, de leur jour d'arrivée au lieu d'exposition jusqu'au jour de leur départ.

Article 7 : Résiliation

En cas d'annulation de l'exposition, la Ville s'engage à verser à l'Exposé des dommages prenant la forme d'une compensation financière selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés à la date du début de l'exposition prévue au présent contrat.

- Annulation avec préavis de 30 à 89 jours : 50% du prix prévu au présent contrat.
- Annulation avec préavis de moins de 30 jours : la totalité du prix prévu au présent contrat.

Article 10 : Rémunération et mode de paiement

La présente exposition est mise à disposition de l'exposant pour la somme de 1 500€ (mille cinq cent euros) TTC.

La Mairie d'Angoulême versera le prix par virement bancaire à Renaud Joubert.

Banque Tarnaud 

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE / IBAN

Titulaire du compte
JOUBERT RENAUD MR

Agence de domiciliation
ANGOULEME

RIB

Banque	Agence	Numéro de compte	Clé RIB
10558	02237	30237300300	73

IBAN

FR76 1055 8022 3730 2373 0030 073

BIC

TARNFR2L

Article 11 : Dispositions générales

Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en tout ou partie, que par un accord écrit qui prendra la forme d'un avenant au présent contrat, portant la signature de chacune des parties.

Le contrat prend effet à sa signature par les deux parties qui en recevront chacune un exemplaire ; Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

Le présent contrat est régi par les lois françaises en vigueur au moment de sa signature. Tout litige qui en découlerait serait soumis à la compétence des tribunaux français, les parties s'engageant réciproquement à privilégier un règlement amiable du litige en premier lieu.

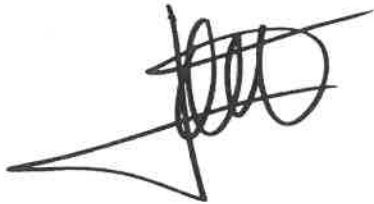
LE PRESENT CONTRAT EST SIGNE EN DEUX (2) ORIGINAUX

Fait à Angoulême, le :

Signatures (Précédées de la mention "Bon pour accord"):

Renaud Joubert

bon pour accord



Pour la Ville d'Angoulême

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint Délégué à la Politique du climat, à la transition écologique et à l'urbanisme

Pascal MONIER

